



***Code d'éthique et de déontologie
Réso-Santé Colombie-Britannique
La table sectorielle de la santé en français***

Approuvé le 2 avril 2003

N.B. *Lorsque le singulier ou le masculin est utilisé dans la rédaction, le pluriel et le féminin sont implicites quand le contexte le requiert.*

INTRODUCTION

Le présent document présente les principes d'éthique devant guider les membres et les employés de RésoSanté Colombie-Britannique.

Responsables de la mise en œuvre des orientations définies par les membres, ces hautes responsabilités commandent une conduite empreinte d'une éthique élevée.

Le mot éthique renvoie au comportement, à l'action humaine, à la décision. Il concerne ce qu'on doit faire (le devoir, les valeurs), ce qui va au-delà de ce qui se fait (les mœurs). Il nous amène donc à la question quant à **la façon d'être**.

À la lumière d'un examen des dictionnaires, les diverses définitions de l'éthique peuvent se ramener globalement à trois types :

- L'éthique évoque **une réflexion sur l'agir humain**. Elle réfère à **une recherche de ce qu'il faut faire**. Elle inclut alors une réflexion sur les valeurs, les principes, les finalités de l'action, etc.
- L'éthique peut être définie aussi par son contenu. Elle présente alors **comme une doctrine, un système de valeurs, un ensemble de principes et de règles destinés à orienter l'action**.
- L'éthique renvoie enfin **au choix concret de l'action à faire**. Elle se définit alors comme décision, comme processus de décision, comme effort de décision et d'application.

Loin de s'opposer, comme parfois on le laisse entendre, ces trois types de définition se complètent et constituent trois fonctions complémentaires de l'éthique : on réfléchit, on se fait une synthèse, on agit en conséquence.

En outre, le présent code d'éthique doit être considéré dans le contexte de la mission spécifique RésoSanté Colombie-Britannique et de ses orientations générales.

1 DÉCLARATION DE PRINCIPE

Attendu que les membres du RésoSanté Colombie-Britannique doivent agir dans l'intérêt de l'organisation et de la population francophone en situation minoritaire pour laquelle elle a été instituée;

Attendu que l'exercice de la fonction des membres doit tenir compte des règles de l'efficacité, de la moralité, de la crédibilité, de la confidentialité et de la légalité;

Les membres du RésoSanté, dans l'exercice de leurs fonctions s'engagent à :

Centrer leurs décisions et leur action sur les besoins de l'ensemble des citoyennes et citoyens francophones en situation minoritaire de la Colombie-Britannique en vue de l'amélioration de l'accès à des services de santé de qualité tout en tenant compte des particularités de chaque communauté et des ressources mises à leur disposition.

En conséquence, les membres s'engagent à respecter chacun des articles du présent Code d'éthique du RésoSanté Colombie-Britannique.

2 PRINCIPES D'ÉTHIQUE

a) Agir avec objectivité

Le membre du RésoSanté exerce ses fonctions d'une façon libre et indépendante de ses propres intérêts, goûts ou préférences ou ceux qu'il peut représenter. Celui-ci se doit d'éviter toute forme de discrimination interdite par la charte des droits et libertés de la personne et de prendre des décisions excluant ou donnant une préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

b) Agir avec honnêteté

Le membre du RésoSanté doit, dans le cadre de son mandat et de ses fonctions, agir avec honnêteté dans l'intérêt de la population francophone en situation minoritaire et du RésoSanté.

Ainsi, ce principe requiert des personnes assujetties à ce code de ne pas être impliquées dans un vol, une fraude ou une situation d'abus de confiance, d'éviter toute forme de corruption ou de tentative de corruption, refuser toute somme d'argent ou autre considération pour l'exercice de leurs fonctions ou autrement que ce qui est prévu par la loi.

Un membre du RésoSanté fait preuve d'honnêteté intellectuelle à l'égard même du contenu du mandat qui lui est confié et des fonctions qu'il occupe. Il ne doit donc pas s'approprier ou utiliser sans droit, les droits intellectuels de toute autre personne ou organisation. En outre, il ne doit pas accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu, ni pour lui-même, ni pour une autre personne, ni utiliser à son avantage un bien du RésoSanté ou une information qu'il détient.

c) Agir avec discrétion et retenue

Un membre du RésoSanté doit garder secret les faits ou les renseignements dont il prend connaissance qui revêtent un caractère confidentiel. Il doit donc, notamment vis-à-vis des médias, adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou informations qui, s'il les dévoilait, pourraient nuire à l'intérêt public, à l'autorité constituée, au bon fonctionnement du RésoSanté et porter atteinte à la vie privée d'un citoyen ou d'une citoyenne.

d) Agir sans partisanerie politique

Un membre du RésoSanté doit éviter toute partisanerie politique dans l'exercice de ses fonctions.

e) Agir avec loyauté à l'autorité constituée

Un membre du RésoSanté acquitte de ses fonctions ou de sa charge en évitant tout état ou comportement susceptible de discréditer la Table ou de compromettre son bon fonctionnement.

f) Agir avec respect et dignité

Un membre du RésoSanté traite dans l'exercice de ses fonctions, toute personne avec courtoisie et respect. Il agit avec dignité dans la manifestation publique de ses opinions.

g) Éviter tout conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêt se définit comme une situation où un membre du RésoSanté a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt public en vue duquel il exerce ses fonctions.

La notion de conflit d'intérêts constitue un thème très large. De fait, il suffit, pour qu'il y ait conflit d'intérêts, qu'il existe une situation de conflit potentiel, une possibilité réelle que l'intérêt personnel, qu'il soit pécuniaire ou autre, soit préféré à l'intérêt public. Il n'est donc pas nécessaire qu'un membre ait réellement profité de sa charge ou ses fonctions pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux

intérêts du RésoSanté. Le risque que cela se produise est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité du RésoSanté.

En outre, un membre du RésoSanté devra éviter toute situation où il y a apparence de conflit d'intérêts même s'il n'y a aucun conflit d'intérêts réel.

Placé dans une situation où il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts, le membre du RésoSanté doit dénoncer son intérêt verbalement ou par écrit à la Table et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue. Cette dernière mesure prévue pour un membre ne peut pas être utilisée par le coordonnateur qui doit toujours s'abstenir de tout conflit.

Le membre doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le membre doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir objectivement ses fonctions.

Le membre ne doit pas rechercher, pour lui ou son entourage, des avantages personnels dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre reconnaît que le fait d'être un membre du RésoSanté ne donne aucun pouvoir ou privilège quant aux services de santé et services sociaux auxquels une personne a droit.

Le membre reconnaît que le fait d'être un membre du RésoSanté ne lui donne aucun pouvoir ou privilège particulier autres que ceux dont il est investi dans le cadre d'une réunion du RésoSanté dûment convoquée ou qu'il agit dans le cadre d'un mandat reçu du RésoSanté.

Le membre doit considérer chaque proposition à son mérite propre lorsqu'il doit se prononcer sur une question et conséquemment s'abstenir de tout échange de procédés illégitimes avec ses collègues du RésoSanté ou avec toute autre personne.

h) Éviter tout conflit de rôles

Un membre du RésoSanté peut être placé dans une situation de conflit entre son statut de membre élu ou nommé par un groupe particulier et son rôle de membre du RésoSanté.

Dans une telle situation, le membre devra agir en considérant d'abord les intérêts du RésoSanté.

i) Règles relatives aux assemblées

Le membre s'engage à respecter les règlements régissant la procédure des réunions ; à ce titre, il reconnaît l'autorité du président dans toute sa légitimité et reconnaît également la souveraineté du RésoSanté.

Le membre doit respecter les droits et privilèges des autres membres.

Le membre doit respecter l'intégrité et la bonne foi de ses collègues ; advenant qu'il veuille exprimer un doute sur l'intégrité et la bonne foi d'un collègue ou de toute autre personne, il demandera le huis-clos pour ce faire.

Le membre, dans le cadre d'une réunion, évite d'afficher sa position par des signes extérieurs. Il attend le moment du débat pour exprimer sa position et il conserve une attitude de respect et de dignité face à la présence des différents publics.

Le membre a le droit de faire inscrire nommément sa dissidence et ses motifs si désiré, au procès-verbal. Par cette inscription, le membre annonce qu'il se réserve la possibilité d'intervenir publiquement sur une décision prise.

Le membre évite de ternir, par des propos immodérés, la réputation du RésoSanté et de toutes les personnes qui y œuvrent.

j) Règles relatives à l'administration financière

En accord avec la responsabilité fiduciaire de l'organisme parent, soit la Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique, le membre doit agir avec diligence, transparence et équité dans l'administration des fonds publics. Il s'engage à ne pas mettre en péril l'intégrité des programmes ou l'intégrité fiscale du RésoSanté.

3 MÉCANISMES D'APPLICATION DU CODE

Toute personne qui est d'avis qu'un membre du RésoSanté a pu contrevenir à la loi ou au présent code d'éthique et de déontologie, en saisit le président/présidente du RésoSanté ou, s'il s'agit de ce dernier, le secrétaire du RésoSanté. Le président/présidente du RésoSanté ou, s'il s'agit de ce dernier, le secrétaire du RésoSanté se réfère aux codes et procédures de la Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique pour décider des mesures à prendre.